



## **CERCLE DE VOILE DE VALENCIENNES**

### **STATUTS 2019**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux établis précédemment.

#### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 Elle est considérée comme un organisme d'intérêt général ayant pour titre « Cercle de Voile de Valenciennes » (CVV).

Le CVV est affilié à la Fédération Française de Voile (FFVoile).

#### **ARTICLE 2 : Siège social**

Le siège social est fixé à l'étang du Vignoble à Valenciennes, 70, rue Malplaquet, 59300 Valenciennes.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration avec une ratification par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 3 : Définition générale du CVV**

L'association est ouverte à tous pour la découverte et la pratique de la voile sous toutes ses formes, à la promotion de ce sport, à l'initiation et à la formation aux activités nautiques par tous les moyens appropriés dans la limite de ses possibilités (financières, matérielles, humaines).

#### **ARTICLE 4 : Activités du CVV**

L'association réunit en son sein :

- Des activités associatives récréatives,
- Une école de sport,
- Une école de voile,
- Des activités autour du modélisme nautique,
- Des activités complémentaires (Paddle, kayak, initiation à la pêche, etc... )



Pour assurer le fonctionnement du CVV, en particulier et surtout, ceux des écoles de voile et de sport, l'emploi de salarié(s) est nécessaire. Leur recrutement, préparé par le bureau, se fera comme suit : entretien avec un groupe de représentants du conseil d'administration en appui du bureau puis validation par ledit conseil en son ensemble et signature du contrat par le président.

#### **ARTICLE 5 : Publics du CVV**

L'association, en plus de ses membres, accueille :

- Des personnes inscrites à des cours et/ou des stages individuels et/ou collectifs,
- Des groupes : scolaires, étudiants, centres de loisirs et/ou de vacances, centres sociaux, comités d'entreprises, instituts spécialisés, etc ...

Elle permet, par la pratique des activités proposées, une éducation à la santé, la citoyenneté et l'insertion.

#### **ARTICLE 6 : Admission et cotisations**

Les demandes d'admissions se font par l'intermédiaire d'un formulaire d'inscription prévu à cet effet qui doit être correctement rempli. Elles doivent être accompagnées du montant de la cotisation correspondant à la pratique attendue et à la catégorie de membre choisie. Les montants des cotisations sont établis par le conseil d'administration avant le 31 décembre pour l'année à venir et ils sont présentés à l'assemblée générale de l'année en cours.

#### **ARTICLE 7 : Les membres**

Le CVV se compose de membres :

- Pratiquants à jour de leurs cotisations et licenciés auprès de la FFV,
- Non pratiquants à jour de leurs cotisations.



#### **ARTICLE 8 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour :
  - Non-paiement de la cotisation,
  - Motif grave.

L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **ARTICLE 9 : Les ressources de l'association comprennent :**

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Mairie et des établissements publics,
- 3) Les dons et le sponsoring (financiers ou en matériels),
- 4) Les produits de manifestations diverses,
- 5) Les prestations de l'école de voile.

#### **ARTICLE 10 : Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 3 membres au minimum à 12 membres au maximum élus par scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévue à l'alinéa suivant.

Est électeur, tout membre âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de

L'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et licencié de la FFVoile et ayant fait acte de candidature dans la limite des dates prévues.



Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers chaque année suivant un ordre de sortie déterminé pour la première fois par tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations.

Tout administrateur sortant est rééligible sans préavis le jour de l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites et ne peuvent à quelque titre que ce soit, être appointées ou rétribuées.

En cas de vacance de poste (s) (décès, de démission, ou exclusion, etc... ) le conseil d'administration pourra procéder à une ou des cooptation(s) qui devra (ont) être ratifiée(s) par l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs d'un membre du conseil d'administration ainsi désigné prennent fin à la date d'expiration normale du mandat du membre remplacé tel que défini ci-dessus.

Les décisions prises par le conseil d'administration où siègerait un membre ainsi coopté, dont la nomination ne serait pas encore ratifiée par l'assemblée générale, demeurent valables.

En cas de carence manifeste ou d'absences sans excuses à plus de deux réunions du conseil d'administration au cours de l'exercice social, le conseil d'administration peut exclure ce membre après lettre adressée par le Président et à charge d'en rendre compte à l'assemblée générale qui statuera définitivement.

La révocation de tout membre du conseil d'administration n'est possible que si plus de la moitié des membres dudit conseil est présente et la vote après demande d'au moins un quart des membres.

Le Conseil d'Administration peut choisir parmi ses membres (hommes ou femmes) au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président,
- 2) Un ou plusieurs Vice-Présidents,
- 3) Un Secrétaire et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint,
- 4) Un Trésorier et si besoin un Trésorier adjoint.



#### **ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si au moins un tiers des voix composant le Conseil d'Administration s'est exprimé (membres présents ou représentés).

Un membre du Conseil d'Administration peut détenir deux pouvoirs (en plus de sa propre voix) sur production d'une procuration écrite ou adressée par courriel au président ou au destinataire du pouvoir.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un procès-verbal qui sera signé, après relecture, par tous les membres ayant délibéré - mention étant faite des pouvoirs détenus éventuellement.

Le procès-verbal est librement accessible par tous les membres de l'association. Un registre est mis en place à cet effet.

#### **ARTICLE 12 : Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et fait un rapport moral qui est soumis aux remarques éventuelles de l'assemblée générale.

Le Trésorier rend compte de sa gestion en présentant un bilan de l'exercice écoulé. Un quitus de l'assemblée est alors sollicité. Puis un bilan prévisionnel pour l'année qui commence est soumis au vote.

Un état de la flotte et des équipements est également présenté à l'ensemble des membres de l'association.



Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres sortants du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration, il n'y est porté que les propositions formulées par le conseil d'administration et celles qui lui ont été communiquées au moins une semaine avant la date de réunion.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration ou à la ratification des désignations faites à titre provisoire par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

L'assemblée est présidée par le Président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur délégué par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de Secrétaire sont remplies par le secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut par un associé de l'assemblée désigné par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaire qu'il représente de membres, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire plus de trois voix, la sienne comprise.

Les procès-verbaux des assemblées doivent être approuvés par le conseil d'administration avant d'être transcrits sur le registre des délibérations.

Ils seront soumis à la ratification de l'assemblée générale suivante.

D'autres assemblées générales sont possibles, soit à l'initiative du président, soit à la demande d'au moins la moitié des membres inscrits.

### **ARTICLE 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les membres devront prendre connaissance du Règlement Intérieur. Ce document est à la disposition de l'ensemble des membres au sein du bureau et du club house du CVV.

### **ARTICLE 14 : Dispositif de Surveillance et d'Intervention (DSI)**



Ce document obligatoire est destiné à favoriser la mise en place et le fonctionnement des activités dans le domaine de la sécurité.

Les membres devront prendre connaissance du contenu du Dispositif de Surveillance et d'Intervention. Ce document est à la disposition au sein du bureau et du club house du CVV

Tout manquement au respect des règles fera l'objet d'une observation aux personnes concernées et en cas de récidive une observation écrite pourra être formulée.

#### **ARTICLE 15 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Valenciennes le 12 Janvier 2019

Philippe ROGER

Frédéric GALLO

Président

Trésorier